

dite sentence aux conseillers, Joseph Ricalde, qui fera l'office de rapporteur, à Barthélemy Giraldes, Emanuel-Joseph da Gama, Jérôme de Lemos, François-Antoine-Marques Giraldes, François-Félicien Velho, Joseph-Joachim Emaus, Ignace-Xavier de Sousa Pissarro, Joseph Pinto de Moraes Barcello, Joseph-Robert Vidal, Dominique-Antoine de Aranzo, Jean-Xavier-Telles de Sousa, Thomas-Antoine de Carvalho, Constantin-Alvarez da Valle, & comme greffier Henri-Joseph de Mandanha Benavides-Cirne. Le procureur de notre couronne devra y assister ex officio; toutes les séances nécessaires se tiendront dans la secrétairerie d'état, établie pour les affaires intérieures de notre royaume: chaque séance sera présidée ou par tous nos ministres d'état, ou au moins par ceux, qui ne seront point empêchés: nos susdits ministres chargés de cette information signeront tous les actes, comme il est d'usage dans les procès de révision. C'est en conséquence que nous ordonnons au vicomte de Villa Nova de Cerveira, notre ministre & secrétaire d'état au département des affaires du royaume, de faire exécuter le présent décret, dans toute son étendue; voulant en outre que le dit décret ne passe point par la chancellerie, quoique son effet doive durer au-delà d'une année, nonobstant l'ordonnance portant le contraire.

Donné en notre palais royal de Lisbonne,
le 9 Octobre 1780.

La Reine.

SUEDE.